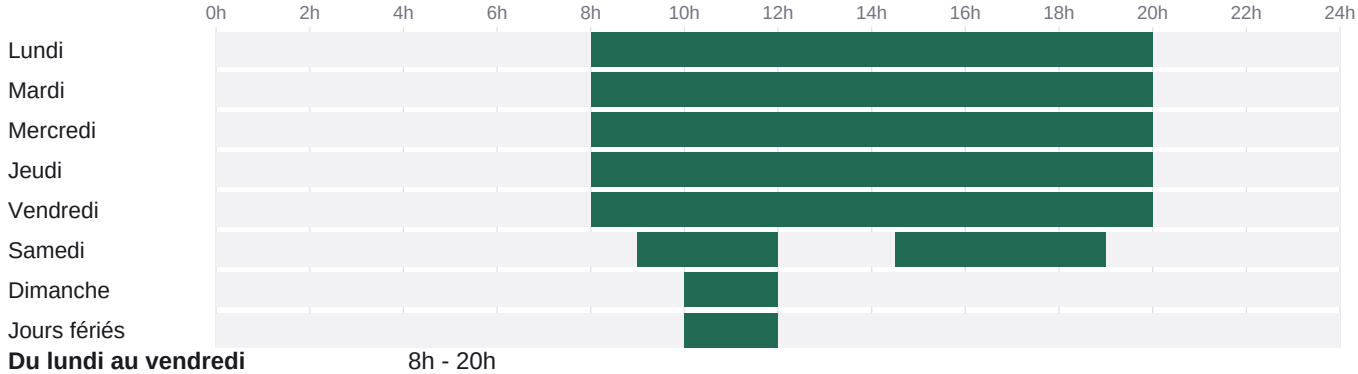
Horaires des travaux bruyants à Thyez

74300 · Haute-Savoie (74) · 6 309 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif aux bruits de voisinage, signé le 26 juin 2026 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 20h
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

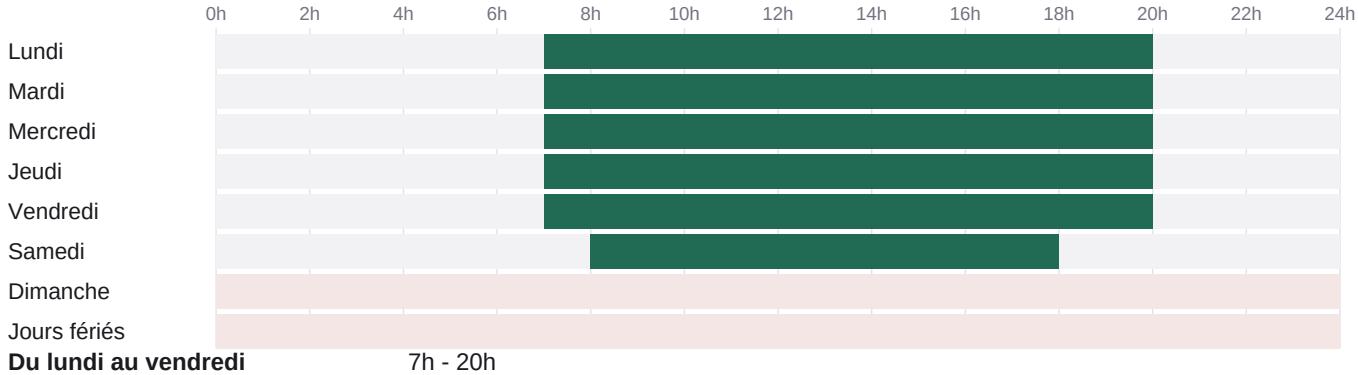
Le texte dit :

> « les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 8h00 à 20h00, - les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00, - les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://www.thyez.net/uploads/contents/ARR2026_203%20-%20ARRETE%20RELATIF%20AUX%20BRUITS%20DE%20VOISINAGE.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif aux bruits de voisinage, signé le 26 juin 2026 (article 12). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	7h - 20h
Samedi	8h - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont autorisées : - Du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00, - Le samedi 8h00 à 18h00, Exception faite des interventions en urgence pour nécessité publique. Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits : Les dimanches et jours fériés, Exception faite des interventions en urgence pour nécessité publique. »

Texte officiel : https://www.thyez.net/uploads/contents/ARR2026_203%20-%20ARRETE%20RELATIF%20AUX%20BRUITS%20DE%20VOISINAGE.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.